

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bouvard Alina Industrie

ZI Tumulus
1, rue Buffon
39100 Dole

Références : AM/VV/2025/L_361
Code AIOT : 0005904287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement Bouvard Alina Industrie implanté ZI Tumulus 1, rue Buffon 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de :

- l'instruction un dossier de porter à connaissance, relatif à l'extension des bâtiments exploités, transmis au cours de l'année 2022 et complété en février 2025 et en juillet 2025 ;
- la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modifications réalisées et à la modification du plan de surveillance des rejets aqueux industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bouvard Alina Industrie
- ZI Tumulus 1, rue Buffon 39100 Dole
- Code AIOT : 0005904287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouvard Alina Industrie est spécialisée dans la fabrication de biscuits. Elle dispose actuellement de cinq lignes de production (3 gaz et 2 électriques). Une extension des bâtiments a été réalisée au cours des années 2023 et 2024 afin d'implanter deux nouvelles lignes de production électriques et des zones de stockages de matières premières et des produits finis. Le jour de l'inspection, les zones objet de l'extension n'étaient pas exploitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, il a été effectué un contrôle rapide de la présence des dispositifs d'évacuation naturel de la fumée et de la chaleur (DENFC), de la détection incendie et du séparateur hydrocarbures évoqué dans le dossier de porter à connaissance.

Désenfumage

Suivant les zones de l'établissement et leur historique ces équipements sont réglementés par le point 5 des différentes annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

La toiture de l'extension de la partie zone de production est équipée d'une vingtaine de DENFC et celle de la partie stockage est équipée de douze DENFC.

La toiture de l'ancienne zone de stockage, historiquement classée sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 1510, est équipé de six DENFC.

Le nombre et la surface des équipements sont en cohérence avec ce qui est réglementairement attendu, en lien notamment avec la superficie des différentes toitures.

Les dispositions relatives aux désenfumage ne sont pas applicables aux zones existantes qui n'étaient pas classées au titre de la rubrique 1510 avant la modification des règles de classement.

Il convient que l'exploitant s'approprie les nouveaux équipements mis en place, notamment la fonction des trappes disposées en partie haute des murs latéraux. Ces équipements sont-ils des amenées d'air et le cas échéant, quelles sont les modalités de leur ouverture et quelle doit être la chronologie de celle-ci ?

Il convient d'acter ces points dans une procédure.

Détection incendie

La détection incendie du site a été étendue aux nouvelles extensions. Le tableau du système de sécurité incendie SSI a été déplacé depuis la dernière visite d'inspection. Le dernier contrôle de l'installation a été réalisé le 25 août 2025.

Le jour de l'inspection, le SSI met en évidence la détection d'une anomalie au niveau d'un détecteur. Le problème est identifié par l'exploitant, qui déclare que le signal concerne un détecteur présent dans les combles, mais que celui-ci est bien fonctionnel.

Séparateur d'hydrocarbures

L'équipement a été mis en place en amont du bassin d'infiltration. Une vanne guillotine a également été mise en place au niveau de ce nouvel exutoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection de la ressource en eau - qualité des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.6, 4.3.8 et 4.3.5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion du risque incendie - eaux d'extinction disponible	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion du risque incendie - accès des services de secours	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1.2	Sans objet
4	Collecte des effluents aqueux - plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2	Sans objet
5	Gestion du risque incendie - confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- se positionne sur la situation administrative des installations exploitées : rubriques 2940-2 et 1185-2 ;
- prenne des dispositions afin que les résultats des analyses des rejets aqueux industriels soient représentatifs des rejets effectués et que ceux-ci soient conforme à la réglementation qui leur est applicable ;
- mette en place, avant mise en service des nouveaux ateliers, un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction et des pollutions pouvant survenir dans ces derniers ;
- justifie qu'il dispose d'une quantité d'eau d'extinction et des moyens de projection suffisants pour combattre un incendie qui se déclencherait dans son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installation exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative des installation exploitées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j</i>	48,2 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j</i>	6,5 t/j	A
1510-3	S t o c k a g e d e matières, produits ou s u b s t a n c e s combustibles en	1 430 tonnes 12 600 m ³	DC

	combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. <i>Le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m³.</i>		
2940-2.b)	Emploi de colle par enduction. <i>La quantité employée étant comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j</i>	20 kg/j	DC
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait. <i>La quantité traitée étant comprise entre 7 000 l/j et 70 000 l/j.</i>	22 000 litres équivalent-lait	D

Constats :

La situation administrative présentée dans la partie constat est la situation actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2011.

Depuis cette date, il a été acté le classement, sous le régime de déclaration avec contrôle périodique, de l'installation utilisant dans ses équipements frigorifiques des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 313 kg (rubrique 1185-2-a).

L'extension projetée des activités entraînera une modification des capacités maximales des rubriques 2220-2 et 2230-2

Rubrique 1510-2

A la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées et du mode de calcul du volume des entrepôts à prendre en considération pour établir le classement de cette installation, le classement de cette rubrique est à réétudier.

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet, au cours de l'année 2022, l'extension projetée, de son atelier de production et des zones de stockage des produits finis et des matières

premières.

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 :

- autorise l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits finis - volume de 12 600 m³ (régime DC) ;
- évoque un stockage de papier, carton, matériaux combustibles - volume de 645 m³ (non classé au titre des rubriques 1530 et 1510) ;
- évoque un stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire et composés de polymères - volume 330 m³ (non classé au titre des rubriques 2563 et 1510).

A la suite d'une modification des règles applicables, depuis le 1^{er} janvier 2021, pour établir le classement des entrepôts de stockage, il convient de prendre en compte pour établir le volume

des entrepôts couverts de l'établissement Bouvard Alina, classable au titre de la rubrique 1510-2 :

- le volume de l'atelier de production, non séparé des zones d'entreposage par un mur de caractéristique REI 120 ;
- le volume de l'entrepôt historiquement classé au titre de la rubrique 1510 ;
- le volume des zones réfrigérées ;
- le volume des bâtiments où sont entreposées les matières combustibles (papiers, cartons, matières plastiques, matières premières...).

En considérant les nouvelles règles de classement, avant prise en compte de l'extension réalisée au cours de l'année 2023, le classement de l'entrepôt exploité par la société Bouvard Alina est classable sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 68 560 m³.

Dans la version 2 de son dossier de porter à connaissance (juillet 2025), l'exploitant demande au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement (bénéfices des droits acquis), le classement de son entrepôt de matières combustibles sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 68 560 m³.

L'extension, objet du dossier de porter à connaissance transmis au cours de l'année 2022, complété sur ce point en juillet 2025, concerne des zones de production et des zones d'entreposage. Un mur de caractéristique REI 120 est construit entre la nouvelle zone de production et une partie des nouvelles et anciennes zones d'entreposage. Ce mur ne permet pas d'isoler totalement une cellule, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

De fait, tous les volumes des extensions nouvellement créés sont classables au titre de la rubrique 1510-2. Ce volume correspond à une augmentation de 39 331 m³.

Le volume de l'entrepôt classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2, après extension est de 107 891 m³.

Rubrique 2940-2

Dans son dossier de porter à connaissance de juillet 2025, l'exploitant indique que son installation d'application de colle n'est pas classable au titre de la rubrique 2940-2.

La colle est utilisée pour fixer, via des points de colle, les rabats des étuis cartonnés de biscuits.

Il a été constaté lors de la visite de l'établissement que :

- la colle utilisée se présente sous la forme de pastille et qu'elle est entreposée dans des sacs ;
- l'application se fait en fin de chaîne de production dans un petit local (quelques mètres carrés, complètement fermés).

Les étiquettes apposées sur le contenant du produit utilisé (colle) ne portent pas de mention de danger. Bien que le produit utilisé ne soit pas liquide, dans son état originel, son application nécessite un chauffage qui le liquéfie.

Compte tenu des constats fait, il apparaît que l'activité d'application de colle soit bien classable au titre de la rubrique 2940-2. Pour établir le classement il pourra être appliqué un coefficient un demi car le produit utilisé n'est pas à base de liquide inflammable ou de liquides halogénés

Constat 1-11092025 : demande de compléments : l'exploitant se positionnera sur le classement de son installation d'application de colle au titre de la rubrique 2940-2.

Le cas échéant, si l'installation n'est plus classable et que l'exploitant ne souhaite pas conserver le bénéfice de la déclaration pour cette rubrique il devra procéder à une cessation d'activité suivant la procédure définie aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Rubrique 1185-2

Dans son dossier de porter à connaissance de juillet 2025, l'exploitant indique que son installation de réfrigération utilisant des gaz fluorés n'est plus classable au titre de la rubrique 1185-2. La quantité de fluide frigorigène classable au titre de la rubrique 1185-2 est désormais de 215 kg, Des fluides HFO sont désormais utilisés à la place de fluide HFC.

Constat 2-11092025 : demande de compléments : l'exploitant précisera s'il souhaite procéder à la cessation d'activité de son installation de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014.

Le cas échéant, il devra procéder à une cessation d'activité suivant la procédure définie aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection de la ressource en eau - qualité des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.6, 4.3.8 et 4.3.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 4.3.6

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8

Rejet dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Débits de référence : Maximal : 45 m³/j , Moyen journalier (base mensuelle) : 35 m³/j

Paramètre		Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne (base	Concentration maximale

	Flux moyen (base mensuelle) (kg/j)	journalier (kg/j)	moyenne (base mensuelle) (mg/l)	m a x i m a l e journalière (mg/l)
MEST	26	35	800	1200
DCO brute	150	200	4500	6500
DBO ₅ brute	100	135	3000	4500
NTK	2,5	4	90	150
P total	0,75	1	25	50
H u i l e s e t g r a i s s e s	4,5	6	135	150

Article 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article L. 1331-10 du code de la santé publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Constats :

L'analyse des résultats d'autosurveillance met en évidence un non-respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres pH, DCO et matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses). Au cours de la dernière année, septembre 2024 à août 2025, l'autosurveillance met en évidence

les données suivantes :

- paramètre pH, analyses journalières, des non-conformités sont relevées chaque mois pour des pH minimum compris en 3,8 et 5 ;
- paramètre DCO, analyses hebdomadaires, des non-conformités récurrentes pour des concentrations rejetées pouvant être supérieures à 10 000 mg/l avec une pointe à 20 800 mg/g en mars 2025. Concernant le flux rejeté, trois non-conformités sont relevées, dont 300 kg/j rejetés en mars 2025 ;
- substances extractibles à l'hexane, les analyses mensuelles montrent des concentrations très variables de 55 à 1 140 mg/l. Concernant les flux rejetés, trois non-conformités sont relevées pour un flux maximal de 9,4 kg/j.

Le contrôle inopiné réalisé le 4 juillet 2024 met en évidence une non-conformité pour le paramètre pH (4,1).

Concernant :

- le paramètre matières extractibles à l'hexane, la concentration mesurée est de 2 mg/l, le flux rejeté est de 36,6 g/j ;
- le paramètre DCO, la concentration mesurée est de 3 755 mg/l, le flux rejeté est de 68,6 kg/j.

Constat 3-11092025 : non-conformité : les rejets aqueux de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011.

Concernant le paramètre pH, l'exploitant indique qu'en lien avec une reprise du réseau, sous la route devant l'établissement, le pH est désormais mesuré dans une partie du réseau où l'eau est stagnante. Il y a un développement de bactéries qui entraîne l'acidification du milieu. De fait, les résultats des analyses ne reflètent pas le pH réel des rejets aqueux de l'établissement.

Constat 4-11092025 : non-conformité : le régime d'écoulement au niveau du point de mesure du pH des effluents aqueux industriels ne permet pas d'avoir une mesure représentative du pH des effluents rejetés.

A défaut de disposer, sous un délai de six mois, d'un équipement permettant de réaliser des mesures représentatives de la qualité des rejets aqueux, des suites administratives pourront être proposées.

Concernant le paramètre DCO, l'exploitant dispose :

- d'une autorisation de déversement signée 3 avril 2020, l'autorisant à rejeter de la DCO jusqu'à une concentration de 6 500 mg/ l et un flux maximal de 200 kg/j ;
- d'une convention de déversement signée le 6 octobre 2021, l'autorisant à rejeter de la DCO jusqu'à une concentration moyenne de 11 000 mg/ l et un flux moyen journalier de 275 kg/j.

Réglementairement (article L. 1331-10 du code de la santé publique), il est demandé de disposer une autorisation de déversement. Pour les macropolluants, il est possible, sous couvert du respect de la compatibilité avec le milieu récepteur, de reprendre les valeurs limites d'émission fixées par le gestionnaire de la station d'épuration communale dans l'autorisation de déversement.

L'exploitant a précisé lors de la visite qu'une rencontre avec le gestionnaire Doléa était programmée et qu'il en profiterait pour demander l'harmonisation des valeurs de l'autorisation sur les valeurs de la convention. Actuellement l'autorisation et la convention de déversement fixent des moyennes de valeurs maximales d'émission. La réglementation des ICPE se base sur des valeurs maximales. Pour que les valeurs limites d'émission fixées par le gestionnaire de la station d'épuration puissent être reprises pour les macropolluants, il convient qu'il soit précisé des valeurs limites d'émission maximales et non uniquement des valeurs moyennes. Concernant le paramètre substances extractibles à l'hexane, l'exploitant dispose : - d'une autorisation de déversement signée 3 avril 2020, l'autorisant à rejeter de l'huiles et graisses jusqu'à une concentration de 150 mg/ l et un flux maximal de 2 kg/j ; - d'une convention de déversement signée le 6 octobre 2021, l'autorisant à rejeter des huiles et graisses (MeH) jusqu'à une concentration moyenne de 750 mg/l et un flux moyen journalier de 19 kg/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient : - que le point de mesure du pH, du débit, de la température, et le point de prélèvement des rejets aqueux industriels permettent des mesures et analyses représentatives des rejets aqueux industriels effectués ; - que la qualité des rejets aqueux industriels soit conforme avec les valeurs réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion du risque incendie - accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique minimale des voies engins
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m - rayon intérieur de giration : 11 m - hauteur libre : 3,50 m
Constats : En lien avec l'extension des bâtiments réalisée, la circulation sur le site a été modifiée. Un sens unique de circulation a été défini avec une entrée et une sortie distinctes. Il n'a pas été constaté d'encombrement au niveau des zones de circulation. La circulation peut se faire sur l'ensemble du périmètre des bâtiments. Cependant, pour une partie du périmètre, la circulation est possible

uniquement sur le domaine public, sur une voie où la circulation est limitée, dans le fond de la zone industrielle. L'impossibilité de circuler sur tout le périmètre à l'intérieur de l'enceinte du site n'est pas liée à l'extension récente.
Les dimensions de la voie de circulation, pouvant servir de voie engin, n'appellent pas d'observation par rapport aux caractéristiques fixées à l'article 7.2.1.2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents aqueux - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour à la suite de l'extension. L'exploitant dispose d'un plan de grande taille. L'exploitant doit s'assurer que ce plan contienne toutes les informations attendues à l'article 4.2.2 pour la partie historique des bâtiments et pour l'extension récente. Les éléments contrôlés (points de rejets, système d'épuration, point de prélèvement des rejets) étaient présents sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient qu'un plan des réseaux lisible, à minima au format A0, soit facilement disponible pour les services de secours et l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du risque incendie - confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) reste confiné à l'établissement, grâce : - à des systèmes d'obturation étanches et actionnables en toutes circonstances, rendant les rejets dans le réseau d'assainissement communal et par infiltration impossibles ; - au confinement des eaux polluées dans l'enceinte de l'établissement par l'existence d'un muret d'une hauteur de 20 cm encerclant l'usine et de barrières au niveau des accès (dos d'âne ou batards d'eau).
Constats : Des vannes sont présentes au niveau des points de rejet historiques n° 1 et n° 2. Une nouvelle vanne a été ajoutée à la suite des travaux d'extension récents, sur le réseau créée pour canaliser les eaux de ruissellement sur les voies de circulation et installer d'un séparateur d'hydrocarbures. Des batardeaux sont présents aux niveaux des portes et des quais des ateliers historiques. Les équipements visualisés, par sondage, lors de la visite n'appellent pas d'observation. Au niveau des nouveaux ateliers, les batardeaux sont prévus, mais non encore mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant : - mette en place, avant la mise en service des nouveaux ateliers, un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction et des pollutions pouvant survenir dans ces ateliers ; - dispose d'une procédure précise des actions à réaliser en cas de nécessité de mettre en place la rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque incendie - eaux d'extinction disponible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : [...] - une réserve d'eau de 400 m ³ située à l'extérieur des bâtiments, dont l'emplacement doit être validé avec les services d'incendie et de secours et dont la disponibilité en eau doit être assurée en permanence - 4 poteaux incendie 1 localisé dans l'enceinte de l'établissement et trois autres localisés dans la zone industrielle dans un rayon de 200 mètres du site. Le fonctionnement simultané de ces quatre poteaux doit assurer un débit minimum de 538 m ³ /h, soit 1072 m ³ pendant deux heures.

Constats :

Par courrier du 23 septembre 2014, le SDIS 39 précisait :

- que les besoins en eaux d'extinctions 760 m³/h soit 1 460 m³ pour deux heures étaient couverts, par sept poteaux incendie de la zone industrielle, alimentés via deux réseaux distincts, distant de moins de 400 mètres de l'établissement (capacité 773 m³/h soit 1 546 m³ pour deux heures). Cinq de ces poteaux sont distants de moins de 200 mètres de l'établissement ;
- que la mise en place d'une réserve incendie complémentaire n'était pas justifié.

Le dossier de porter à connaissance de juillet 2015 indique qu'à la suite de l'extension, après calcul D9, que les besoins en eaux d'extinction est de 1 170 m³ par heure soit 2 340 m³ pour deux heures.

L'exploitant a rencontré le service prévention du SDIS 39 le 7 août 2025. Ce dernier lui a indiqué qu'il n'était pas en capacité de projeter une telle quantité d'eau.

L'exploitant ne dispose pas de moyens privés de projection et de réserve d'eau incendie privée.

L'exploitant n'a pas justifié qu'il disposait du volume d'eau d'extinction requis.

Constat 5-11092025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier qu'il disposait de la quantité d'eau d'extinction et des capacités de projection requises à la suite de l'extension réalisé.

Il est a noter que le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dispose : *"Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité (720 m3/h pendant deux heures), sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er."*

Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité de :

- l'étude de la prolongation du mur REI 120 séparant la zone de production de la zone stockage afin de créer deux cellules distinctes ce qui permettrait de réduire les besoins ;
- faire procéder à une étude spécifique des besoins en eau d'extinction compte tenu de la quantité limitée de matière combustible présente dans l'atelier de production de biscuits.

A ce stade, il n'est pas proposé de suite administrative concernant ce point de contrôle en lien avec :

- la présence à moins de 400 mètres du site d'une quantité importante d'eau d'extinction disponible ;

- les extensions ne sont pas exploitées et ne contiennent que peu de matières combustibles ;
- que les besoins en eaux d'extinction ont été déterminés par un calcul D9 qui dans les conditions présentes d'exploitation sont susceptibles de ne pas correspondre aux besoins réels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie qu'il dispose d'une quantité d'eau d'extinction et des moyens de projection suffisants pour combattre un incendie qui se déclencherait dans son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois